

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 26 juin 2012**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (12) M. BARRON, Mme BERNARD, M. BERTHIER, M. BON, M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme OBRIOT, Mme REVEL, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme LECOMTE LE GRAND (représentée par Mme GINDRE), Mme METGE (représentée par Mme BERNARD).

Membre excusé : (1) Mme TOLLOT.

Date de convocation : 19 juin 2012

**Délibération n° : 36-2012**

**Objet : Association des conciliateurs de justice – convention de mise à disposition de locaux**

**La conciliation et le conciliateur de justice**

➤ Les fondements juridiques de la conciliation

La conciliation a été instaurée par un décret du 20 mars 1978. Elle est devenue « conciliation de justice » par un décret du 28 décembre 1998.

Le conciliateur de justice est nommé par le Premier Président de la Cour d'appel. Volontaire et bénévole, il est choisi sur la base de sa formation initiale, de ses connaissances, des compétences acquises au cours de son parcours professionnel et de son aptitude à régler les conflits qui lui seront soumis.

➤ Le rôle du conciliateur de justice

Le conciliateur de justice facilite le dialogue et favorise le règlement amiable des conflits. Il intervient lors de différends entre les particuliers ou de difficultés avec des professionnels (artisans, fournisseurs d'accès internet, commerçants...). Il n'est ni juge, ni arbitre, mais engage les parties à rechercher un accord qu'en aucun cas il n'impose.

Les litiges pour lesquels il intervient relèvent généralement du Tribunal d'Instance ou du juge de proximité. Il ne peut traiter des litiges avec l'Administration ni de ceux qui portent sur l'état des personnes ou le droit de la famille.

➤ La saisine du conciliateur de justice

Il peut être saisi de deux manières :

➤ soit directement par les justiciables conformément au tableau de permanences de Tribunal de Grande Instance actualisé chaque année par l'association,

➤ soit par le juge qui lui délègue son pouvoir de conciliation (information par le greffe, double convocation, présence à l'audience...)

➤ Le constat d'accord

A l'issue de la conciliation un constat d'accord qui matérialise le compromis est dressé. Il est établi par le conciliateur de justice et les parties concernées : un exemplaire est remis à chacune des parties et au greffe du Tribunal d'Instance. A la demande des parties, le juge peut conférer force exécutoire aux engagements du constat d'accord.

**Une permanence de conciliateur au CCAS : un élargissement de la palette d'offre de services au public**

L'association des conciliateurs de justice, créée en 2002, rassemble les conciliateurs de justice du ressort de la Cour d'Appel de Dijon afin d'examiner les moyens propres à leur action et de les représenter.

Le constat étant fait de l'absence de permanence de conciliateur de justice à Dijon, la proposition faite au CCAS par l'association d'accueillir dans ses locaux une permanence hebdomadaire de conciliateur, contribue à l'amélioration de l'orientation d'un public dijonnais vers un service adapté à des besoins quotidiens de la population.

Elle consiste principalement à mettre à disposition un bureau équipé de moyens bureautiques à la Direction des Interventions Sociales et du Handicap (DISH) et un bureau à la Direction des Retraités et Personnes Âgées (DRPA). Le Service d'Informations Sociales de la DISH est chargé d'enregistrer les demandes de rendez-vous et de les transmettre par mail au conciliateur de justice pour le public relevant de la DISH comme pour celui relevant de la DRPA.

Aussi, les membres du Conseil d'Administration :

- valident le projet de convention de mise à disposition des locaux présenté en séance, entre le CCAS et l'Association des conciliateurs de justice, à compter du 15 juillet 2012,
- autorisent le président ou son représentant légal à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer la convention définitive et tous les actes à intervenir pour son exécution.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
DISH : 1  
Finances : 1  
Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :  
- 5 JUL. 2012



Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale,

Nathalie POPADYAK

**PUBLIÉ LE 27 JUIN 2012**